

## LE ROLE DE L'UNITE DE SANCTION DANS LE QUANTUM DE LA PEINE: UNE ÉTUDE EMPIRIQUE PARMIS LES JUGES EN SUISSE

### En bref...

*La présente étude démontre qu'il ne semble pas y avoir de disparités entre les peines privatives de liberté prononcées en Suisse selon le sexe et l'âge des juges. Les juges romands et tessinois paraissent toutefois adopter des attitudes plus punitives que leurs homologues alémaniques. De plus, l'unité de sanction influence le quantum de la peine, en ce sens que les peines prononcées en années sont significativement plus longues que celles prononcées dans la même affaire en jours, en semaines, ou en mois.*

### Arrière-plan

En 1977, KEN PEASE et MARGARET SAMPSON font paraître un article intitulé «Doing Time and Making Time», dans lequel ils tentent de démontrer empiriquement que l'unité de sanction (semaine, mois, année) affecte de manière significative la durée des peines privatives de liberté infligées dans des cas fictifs par un échantillon de personnes. En d'autres termes, les auteurs émettent l'hypothèse que des peines prononcées en semaines seraient moins longues que des peines prononcées en années.

Leur raisonnement est fondé sur l'idée que si l'on ajoute une seule unité de temps à une sanction de trois ans, on donne quatre ans, soit 365 jours de détention supplémentaires. Par contre, l'appréhension des grands nombres dont souffrirait l'être humain permet de penser que le même tribunal ajouterait moins facilement 365 unités à une peine de 1095 jours. Dès lors, la transformation de l'unité de sanction pourrait avoir un effet important sur la durée effective des peines.

Pour vérifier leur hypothèse, PEASE et SAMPSON proposent quatre cas fictifs à soixante-six personnes (officiers de police, employés de prisons, étudiants, amis et connaissances). Dans chacun des quatre cas, la culpabilité de l'auteur est établie et les répondants doivent leur infliger des sanctions. Vingt-deux interrogés expriment leurs sanctions en semaines, vingt-deux en mois et vingt-deux en années.

Les résultats sont éloquentes : dans les quatre cas soumis aux interrogés, les peines prononcées en années sont plus longues

que celles infligées en mois, les peines prononcées en semaines étant les plus courtes.

Ce résultat permet de penser que le fait de contraindre les juges à prononcer leurs sanctions en jours ou en semaines (plutôt qu'en mois ou en années) pourrait engendrer une diminution de la durée des peines. C'est ainsi qu'en 1991, la Finlande introduisit - pour les sanctions jusqu'à trois mois - les peines privatives de liberté libellées en jours (plutôt qu'en semaines ou en mois) dans le but d'encourager les juges à prononcer des peines plus courtes.

La Finlande reste pourtant un cas isolé. En effet, l'étude de PEASE et SAMPSON bute sur le fait, d'une part qu'elle est ancienne, et d'autre part qu'elle a été réalisée auprès de personnes n'ayant pas à infliger des sanctions pénales dans leur quotidien. En outre, on pense que les juges continueraient à prononcer leurs peines en années ou en mois, avant de les transformer en semaines ou en jours par une simple multiplication. En résumé, on écarte régulièrement l'idée d'un changement d'unité en prétendant que «de toute façon, cela reviendrait au même».

### Notre recherche

L'a priori de la grande majorité des législateurs européens et américains réside donc dans le fait que les sanctions seraient les mêmes, qu'elles soient prononcées en jours, en semaines, en mois ou en années. Cela n'a pourtant jamais été vérifié empiriquement. Dès lors, nous nous sommes attelés à cette tâche et avons répété l'expérimentation de PEASE et SAMPSON en tenant compte des critiques formulées à son encontre.

## Méthodologie

Notre échantillon comprend 681 juges pénaux choisis sur l'entier du territoire suisse, ce qui représente aussi bien la moitié des juges pénaux que connaît le pays, qu'un juge pour 10'000 habitants. Dans cet échantillon, les proportions cantonales sont respectées. Au début du mois de mai 2000, un questionnaire a été envoyé à chacun de ces 681 juges. Cet outil comprenait, d'une part des questions sur les caractéristiques socio-démographiques des répondants, sur les fonctions de la peine ainsi que sur le respect de l'unité de sanction imposée, et d'autre part il présentait quatre affaires pénales en invitant les interrogés à infliger une peine au délinquant. Les cas ainsi présentés aux juges interrogés sont celui d'un conducteur récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h (cas A), le cas d'un cambrioleur multirécidiviste (cas B), le cas d'un violeur (cas C) et le cas d'un banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D). Un quart de l'échantillon était invité à infliger les quatre peines en jours, un autre quart en semaines, un troisième quart en mois et le dernier groupe en années.

Les quatre situations expérimentales ont donc été soumises en nombres identiques (soit environ 170 questionnaires de chaque catégorie) aux magistrats, en prenant garde aux points suivants:

- la représentativité par rapport aux régions linguistiques a été maintenue pour chacune des situations expérimentales;
- la représentativité par rapport aux cantons a elle aussi été maintenue, dans la mesure du possible, pour chacune des situations expérimentales;
- afin d'éviter les éventuels biais liés à la comparaison des questionnaires, les juges ayant la même adresse postale ont reçu le même questionnaire.

La prise d'information s'est donc faite par l'envoi d'un questionnaire épistolaire. Le taux de réponse généralement obtenu par cette procédure (soit 30 à 35 pour cent), ainsi que la taille minimale des quatre groupes nécessaire à une analyse correcte des données (soit environ 50 individus par groupe) justifient le choix des 681 questionnaires envoyés.

La méthode des jugements simulés retenue consiste tout d'abord à rédiger une description contenant un maximum d'informations nécessaires au prononcé de la sentence (récit circonstancié du délit, caractéristiques de l'accusé et de la victime, antécédents judiciaires, etc.), puis à présenter cette description à un échantillon de personnes afin qu'elles prononcent une peine appropriée au cas d'espèce, la culpabilité de l'auteur étant acquise.

Si une telle méthode est incontestablement attrayante du fait qu'elle contrôle tous les éléments liés à la gravité de l'infraction, à la personnalité du délinquant et à ses antécédents, elle comporte toutefois un inconvénient majeur. En effet, la principale limite de la méthode des jugements simulés est précisément qu'elle n'est qu'une simulation. Il se pourrait donc que les juges aient une attitude différente en se trouvant face à un délinquant réel. Cependant, cette méthode est la seule qui permette de soumettre nos hypothèses à un contrôle empirique.

## Les hypothèses

Grâce à la méthodologie décrite ci-dessus, nous sommes aujourd'hui en mesure de tester les quatre hypothèses suivantes:

1. La punitivité des juges varie avec leur sexe.
2. La punitivité des juges varie avec leur âge.
3. La punitivité des juges varie d'une région de la Suisse à l'autre.
4. Pour un même cas présenté à quatre groupes de juges, les peines privatives de liberté prononcées en jours sont moins longues que celles prononcées en semaines, ces dernières étant moins longues que celles prononcées en mois, qui elles-mêmes sont plus courtes que celles prononcées en années.

## Le taux de retour

Nous avons reçu 290 questionnaires dûment remplis en retour. En outre, sur les 681 interrogés de départ, 27 juges se sont estimés incompétents pour répondre aux questions, soit parce qu'ils

sont membres d'une cour de cassation n'ayant pas à revoir le quantum de la peine, soit parce qu'ils viennent d'être nommés dans le service en question, soit parce qu'ils font partie d'une cour spécialisée ne traitant que d'une certaine catégorie d'infractions. Si nous considérons ces 27 cas comme des envois invalides, notre échantillon de départ se restreint à 654.

Quelle que soit la manière de calculer le taux de retour, celui-ci est plus élevé que le taux de participation auquel nous nous attendions. En effet, il se situe largement au-dessus de 40 pour cent. Par ailleurs, les quatre situations expérimentales présentent des taux de retour très semblables.

Un certain nombre de refusants nous ont transmis des explications sur les causes de leur refus. Ainsi, pour la majorité d'entre eux, il n'est pas possible de prononcer des peines sans voir les prévenus et prendre en considération leur attitude lors de l'audience. Pour d'autres, les détails transmis sur chaque cas sont insuffisants pour prononcer une peine. Pour d'autres encore, il est difficile de se déterminer de manière abstraite, étant donné qu'ils sont habitués à infliger des peines concrètes dans des cas réels.

## Caractéristiques démographiques des participants

Les répondants sont au nombre de 290, parmi lesquels 219 juges alémaniques (75.5%), 64 romands (22.1%) et 7 tessinois (2.4%). Le nombre de juges tessinois étant trop faible pour effectuer des analyses spécifiques, nous les avons joints aux juges romands pour les besoins des analyses tenant compte des différences régionales. Nous parlons alors de «Suisse latine».

Nous ne présentons pas non plus d'analyses par canton. Toutefois, on remarque que les cantons avec le plus grand nombre absolu de répondants sont Zurich (56), Berne (48), Saint-Gall et Vaud (25), Argovie (19), Lucerne (13), Bâle-Ville et Fribourg (12) et Soleure (10). Les cantons restants sont tous représentés dans notre échantillon par moins de 10 participants.

Le nombre de femmes ayant répondu s'élève à 68 (soit 23.4% des répondants), contre 215 hommes (74.1%). De surcroît, l'information manque sur sept questionnaires. Quant à l'âge des participants, il varie entre 31 et 70 ans, la moyenne se situant aux alentours de 50 ans. Si l'âge moyen des juges alémaniques n'est pas significativement différent de celui des juges romands et tessinois, l'âge moyen des hommes (environ 51 ans) est significativement plus élevé que celui des femmes (48 ans et demi).

Enfin, quant à l'unité de sanction, les 290 questionnaires retournés se subdivisent en 79 juges ayant prononcé les peines en jours, 71 en semaines, 73 en mois et 67 en années.

## Premiers résultats

Nous reprendrons ci-après les différentes hypothèses émises et tenterons de déterminer si les données obtenues lors de notre enquête les confirment ou, au contraire, les infirment.

### Peines infligées par les juges

Les peines moyennes infligées par les juges dans les quatre cas présentés sont indiquées au tableau 1. Ajoutons toutefois que certains juges ont parfois assorti ces peines du sursis, ou ont manifesté leur désir de voir le délinquant condamné à une amende, au versement d'une indemnité à la victime à titre de tort moral (cas C), à la confiscation du véhicule (cas A) ou du montant détourné (cas D), à un internement (cas B), à un retrait du permis de conduire (cas A), etc.

Le tableau 1 nous permet de constater que, malgré des différences non négligeables entre les juges en matière de prononcé des sanctions, il existe une certaine uniformité, d'une part dans les peines moyennes infligées par les juges de sexe féminin et leurs confrères masculins, et d'autre part entre celles prononcées par les juges alémaniques et les magistrats suisses romands et tessinois. Nous reviendrons plus en détail sur ces aspects dans les paragraphes suivants.

**Tableau 1: Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par les juges suisses aux quatre cas qui leur étaient présentés.**

	Peine moyenne (en mois)	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
		Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse latine
Cas A (excès de vitesse)	6.2	6.1	6.6	6.3	5.6
Cas B (cambrioleur)	11.6	12.2	10.4	12.2	9.7
Cas C (violeur)	45.8	45.6	46.9	45.7	46.1
Cas D (banquier)	27.2	27.6	25.9	26.6	28.9

**Signification des chiffres présentés**

*On pense souvent que l'on peut faire dire n'importe quoi aux chiffres. Ceci n'est pas exact, puisque toute analyse statistique sérieuse est toujours accompagnée d'un test de validation. Ainsi, en calculant des moyennes sur deux populations, lorsque l'une de ces moyennes est inférieure ou supérieure à l'autre, il est faux d'affirmer d'emblée que les deux groupes sont différents.*

*Avant d'avancer une telle conclusion, on doit se demander si la différence observée est statistiquement significative. Pour ce faire, on effectue une série de tests statistiques permettant de déterminer la part d'erreur introduite dans la tendance observée.*

L'une des questions de notre enquête consistait à classer les diverses fonctions de la peine privative de liberté selon leur importance. La question était libellée de la manière suivante: «À quoi servent, selon vous, les peines privatives de liberté que vous infligez? Veuillez, s'il vous plaît, classer les fonctions suivantes de la peine par ordre d'importance, de 1 (la fonction principale) à 8 (la fonction la moins importante)». Les fonctions proposées étaient les suivantes: «intimider le délinquant (prévention spéciale)», «améliorer le délinquant (resocialisation)», «intimider les criminels potentiels (prévention générale)», «enfermer les criminels et protéger ainsi la société (neutralisation)», «punir le criminel», «faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a fait (conscientisation)», «donner satisfaction à la victime» et «autre but».

Les résultats obtenus font apparaître la prévention spéciale, la punition et la resocialisation comme les buts principaux attribués par les juges suisses aux peines qu'ils infligent. Vient ensuite un deuxième groupe de fonctions comprenant la conscientisation et la prévention générale, puis la neutralisation et, moins important, la satisfaction de la victime. Parmi les autres buts mentionnés se trouvent le fait d'éviter la justice privée, la volonté de rétablir l'équilibre social, la protection de l'auteur contre la société et le maintien de l'ordre public.

**Punitivité selon le sexe**

Notre étude démontre qu'il n'existe pas de différence significative entre les peines prononcées par les hommes et celles infligées par les femmes. Dès lors, notre première hypothèse est infirmée dans les quatre cas présentés à notre échantillon de juges. Même la peine infligée au violeur n'est pas significativement différente selon qu'elle est prononcée par une femme ou par un homme.

En ce qui concerne les fonctions de la peine, il n'y a pas de grande différence non plus entre les deux sexes, si ce n'est que les hommes semblent attacher davantage d'importance que les femmes à la prévention (aussi bien générale que spéciale), alors que celles-ci mettent davantage l'accent sur la conscientisation que leurs homologues masculins.

**Punitivité selon l'âge**

Comme le sexe, l'âge n'influence pas de façon significative les peines infligées, et ceci dans les quatre cas. Ainsi, contrairement à notre deuxième hypothèse, la punitivité ne semble pas dépendre de l'âge des interrogés.

En outre, l'âge n'influence pas le choix de la hiérarchie des fonctions attribuées à la peine privative de liberté.

## Punitivité selon la région linguistique

En matière de peines infligées, on observe une légère différence entre les juges alémaniques et les juges romands et tessinois. En effet, les juges alémaniques prononcent des peines significativement plus longues que les autres dans le cas du conducteur roulant à une vitesse de 232 km/h (cas A), ainsi que dans le cas du cambrioleur multirécidiviste (cas B).

Concernant les buts attribués à la sanction prononcée, on observe toutefois que les Alémaniques accordent une importance prioritaire à la prévention spéciale, tandis que les Latins optent plus volontiers pour la punition. Cette différence est hautement significative.

Ainsi, il serait possible de conclure que les Latins ont une attitude plus punitive que les Alémaniques en matière de sanctions, mais que les Alémaniques manifestent un comportement plus punitif. Il ne faut cependant pas oublier que, dans les cas du violeur (cas C) et du banquier (cas D), ce sont les juges latins qui infligent les peines les plus lourdes. Ces différences régionales ne sont pourtant pas significatives. Il semblerait donc que les Alémaniques soient plus punitifs en matière d'infractions pour lesquelles des peines moyennes de moins d'un an sont infligées, alors que les Ro-

mands et les Tessinois se caractérisent par une punitivité accrue en matière de longues peines. En additionnant les quatre peines infligées par chacun des juges et en analysant le nombre total de mois de privation de liberté, on observe que la différence interrégionale devient non significative, mais que plusieurs cantons latins se situent dans le peloton de tête en matière de punitivité, à commencer par Genève dont la moyenne est la plus élevée de toute la Suisse.

## Punitivité selon l'unité de sanction

Notre quatrième hypothèse postule que plus l'unité de sanction (jour, semaine, mois, année) est petite, plus les peines privatives de liberté prononcées sont courtes.

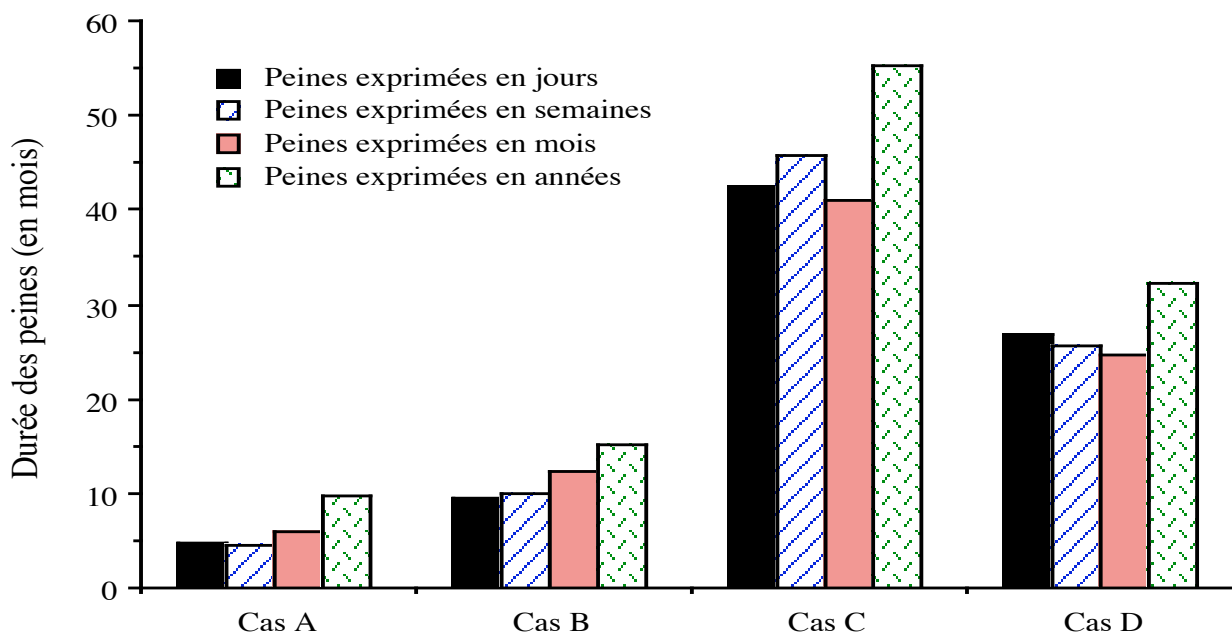
Le graphique 1 permet de constater que les choses ne sont pas aussi linéaires que l'affirmaient PEASE et SAMPSON. Toutefois, quelques enseignements généraux sont dignes d'être mentionnés, malgré le fait que bon nombre d'interrogés ont admis avoir transformé les peines dans l'unité prescrite après les avoir prononcées dans une première unité différente. Il est intéressant de constater que, dans les quatre cas, les peines exprimées en jours ne sont pas

*En sciences humaines, on considère généralement que lorsque cette probabilité d'erreur est inférieure à 5%, la tendance observée est statistiquement significative.*

*Dans l'hypothèse de la comparaison de deux moyennes présentée ci-dessus (qui est également celle d'une grande partie des analyses présentées dans ce texte), le test prend en considération la moyenne, l'écart-type (c'est-à-dire une mesure de la dispersion autour de la moyenne) et le nombre d'individus composant chacun des deux groupes.*

*Ainsi, le mot «significatif» est utilisé exclusivement pour qualifier les tendances pour lesquelles le test de signification permet d'affirmer que la probabilité d'erreur est inférieure à 5% ( $p < .05$ ).*

**Graphique 1: Durée moyenne des peines (en mois) selon le cas de figure présenté et l'unité de sanction utilisée.**



## Bibliographie

Dodge Y., Mehran F, Rousson M., *Statistique*, Neuchâtel: Presses Académiques, 1990.

Pease K., Sampson M., "Doing Time and Making Time", *The Howard Journal of Penology & Crime Prevention* 16/2 (1977), 59-64.

significativement différentes des peines exprimées en semaines. De plus, dans tous les cas, les peines prononcées en années sont significativement plus longues que celles prononcées dans les trois autres unités de sanction.

Si l'on traite de manière plus approfondie les quatre cas, on peut affirmer que dans les cas A et B, les peines prononcées en jours ou en semaines sont significativement plus courtes que les peines prononcées en mois. En outre, ces dernières sont significativement plus courtes que les sanctions infligées en années. Dans les cas C et D, par contre, les peines prononcées en jours, en semaines et en mois ne sont pas significativement différentes quant à leur durée. Les peines prononcées en années restent toutefois les plus longues et la différence de durée entre ces dernières et les peines prononcées dans les trois autres unités est statistiquement significative.

En conclusion, il semble donc bien que l'unité de sanction influence le quantum de

la peine prononcée. En effet, plus l'unité de sanction est importante, plus le risque d'infliger une peine lourde est grand.

## Et maintenant ?

Cette étude ne s'arrête pas là. Par la suite, les données récoltées feront tout d'abord l'objet de quelques analyses supplémentaires et plus approfondies, avant d'être confrontées aux résultats d'un sondage d'opinion. Nous envisageons en effet de soumettre les quatre mêmes cas à un échantillon représentatif de la population suisse, que nous inviterons à prononcer des sanctions. Par la suite, nous demanderons aux interrogés s'ils pensent que la justice de notre pays est trop sévère ou trop laxiste. L'hypothèse que nous mettrons ainsi à l'épreuve est la suivante: «le public estime que la justice est trop laxiste, mais prononce des peines moins lourdes que les juges lorsqu'il est confronté à des cas identiques».

*Ont contribué à ce numéro: André Kuhn & Aline Jayet*

Faculté de droit de l'Université de Lausanne  
BFSH1, 1015 Lausanne

- Je désire m'abonner à *Crimiscope* en français (6 numéros/ année, 35 fr. par année, tarif individuel)  
 Ich möchte *Crimiscope* auf deutsch erhalten (6 Nummern/ Jahr, CHF 35.- pro Jahr, Einzelperson)

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

**A retourner par poste ou par fax à l'adresse mentionnée ci-dessous.**

Rédaction: Prof. P. Margot et Prof. M. Killias, IPSC, UNIL, 1015 Lausanne

Veillez adresser vos remarques et communications à:

Secrétariat de *Crimiscope*  
UNIL - Institut de police scientifique et de criminologie  
CH-1015 LAUSANNE

☎ (021) 692 46 42  
Fax (021) 692 46 05  
Int. (+ 41 21) 692 46 42